

Mise en œuvre de la rétribution de l'énergie refoulée conformément à l'art. 15 de la LEne: annonce des modifications

Fiche d'information sur le manuel «Mise en œuvre de la rétribution de l'énergie refoulée», juin 2024

Suite à la loi pour l'électricité approuvée par le peuple, des nouveautés entrent en vigueur pour harmoniser la rémunération de l'électricité produite à partir d'énergies renouvelables et injectée dans le réseau de distribution en Suisse. L'obligation de reprise de l'électricité offerte dans la zone de desserte reste du ressort du gestionnaire de réseau de distribution (art. 15, al. 1, LEne). Les exploitants d'installations et les gestionnaires de réseau de distribution peuvent se mettre d'accord sur le montant de la rétribution, comme c'était le cas jusqu'à présent. Toutefois, s'il n'y a pas d'entente, le législateur a opéré un changement de paradigme:

- **La rétribution est fixée selon de prix du marché moyen sur un trimestre au moment de l'injection:** si le gestionnaire de réseau ne parvient pas à s'entendre avec le producteur, la rétribution pour l'électricité issue d'énergies renouvelables est fixée selon le prix du marché moyen sur un trimestre au moment de l'injection (art. 15, al. ^{1bis} LEne).
- **Des rémunérations minimales s'appliquent lorsque les prix du marché sont bas:** le Conseil fédéral fixe des rétributions minimales pour les installations d'une puissance inférieure à 150 kW (art. 15, al. ^{1bis} LEne). Celles-ci doivent garantir l'amortissement d'installations de référence sur leur durée de vie, même si le prix du marché moyen sur un trimestre est bas.

En guise de préparation, l'AES recommande

- de planifier dès à présent le passage d'un système de rétribution de l'énergie refoulée annuel à un système trimestriel, c'est-à-dire d'adapter la mise en œuvre contractuelle et les processus décisionnels de la politique d'entreprise en conséquence.
- de renoncer, en août 2024, à la publication d'un tarif de rétribution annuel fixe en même temps que les tarifs 2025.
- d'acheter et de rémunérer les garanties d'origines (GO). Dans le cadre de l'approvisionnement de base, les gestionnaires de réseau de distribution sont tenus d'écouler en Suisse, une part minimale de leur production propre élargie à partir d'énergies renouvelables (art. 6, al. 5 LApEI). L'achat de la GO sert à remplir cette part minimale, car c'est le seul moyen pour l'énergie d'être comptabilisée dans la production propre élargie.

Le manuel de l'AES «Mise en œuvre de la rétribution de l'énergie refoulée» aide les gestionnaires de réseau à mettre en œuvre la rétribution de la reprise de l'énergie refoulée conformément à l'article 15 de la LEne. Le manuel sera révisé en fonction des nouveautés légales et publié fin 2024.

Mise en œuvre de la rétribution de l'énergie refoulée (MRER – CH 2022)